

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS1329

présenté par
M. Marion

ARTICLE 3

Après la troisième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Il tient compte des directives anticipées du patient telles que définies par l'article L. 1111-11 du code de la santé publique sauf si le patient n'en dispose pas, auquel cas il est informé de son droit à les rédiger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de ce projet de loi prévoit la création d'un plan personnalisé d'accompagnement pour les patients atteints d'une affection grave. Ce dispositif vise à prévoir un temps d'échange avec le patient et la mise en place d'un plan dédié à l'anticipation, à la coordination et au suivi de la prise en charge de ses besoins. L'alinéa 2 précise que ce plan est notamment élaboré à partir des préférences du patient. Il détaille aussi qu'il comporte un volet relatif à la prise en charge de la douleur.

Or, les préférences du patient, notamment pour la prise en charge de sa souffrance, sont indiquées dans les directives anticipées qu'il a pu rédiger. Cet amendement vise donc à ce que le plan personnalisé d'accompagnement tienne compte des directives anticipées du patient.

En outre, l'article 4 de ce projet de loi ouvre la possibilité pour le patient d'annexer, s'il le souhaite, son plan personnalisé d'accompagnement à ses directives anticipées. Il est donc préférable que ces deux documents s'articulent avec cohérence.

Si le patient n'a pas de directives anticipées alors les discussions préalables à la formalisation de ce plan d'accompagnement sont l'occasion de rappeler au patient son droit à rédiger ses directives anticipées et leur intérêt au regard de l'affection grave dont il est atteint. L'élaboration de son plan personnalisé d'accompagnement pourrait même l'aider à rédiger des directives anticipées plus adaptées, plus précises et plus faciles à suivre pour le corps médical. C'est pourquoi, cet amendement prévoit aussi d'informer les patients qui n'auraient pas rédigé leurs directives anticipées de leur droit à le faire.